

Annexe du PLU

Zones de publicité restreinte

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE DANS LA ZONE
DE PUBLICITE RESTREINTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIOM, Vice-Président du Conseil Régional,
Conseiller Général,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 122-27 et L 122-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1964 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment ses articles 7-9-10-13 et 17 ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 1984, créant la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1986, modifiant la réglementation de la publicité dans la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIOM en date du 6 avril 1990 sollicitant une nouvelle modification du règlement de la Zone de Publicité Restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1981 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée, modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail réuni le 26 juin 1990 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 5 avril 1991 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIOM en date du 20 septembre 1991 approuvant le projet de réglementation définitif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire :

- d'assouplir la réglementation relative aux enseignes,
- d'intégrer la réglementation relative aux pré-enseignes,
- d'autoriser la publicité commerciale sur une partie du mobilier urbain

A R R E T E

Article 1 : Est qualifiée de Zone de Publicité Restreinte, la zone représentée sur le plan ci-joint, délimitée par les boulevards Desaix, Clémentel, de la République, de la Liberté, Chancelier de l'Hospital, les Places Doumer/Marinette Menut et Desaix/Martyrs de la Résistance, façades extérieures comprises.

LES ENSEIGNES

DEFINITION

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, délivrée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables (ce qui exclut notamment les enseignes par projection) ; elle doit être maintenue en bon état.

Elle ne doit exprimer que la raison sociale ou la nature du commerce, à l'exclusion de toute publicité. Une marque commerciale pourra être admise comme enseigne à condition que la vente des produits de cette marque soit l'unique activité du commerce.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Seuls pourront être acceptés, à titre accessoire, des spots non clignotants, de petite dimension et en nombre limité ou un éclairage indirect derrière des enseignes non transparentes. Il pourra cependant être dérogé à cette règle en faveur des enseignes signalant des services d'urgence.

Des couleurs vives, non fluorescentes, pourront être utilisées en rehaut mais non en grande surface.

L'enseigne ne doit pas dépasser les allèges des fenêtres du premier niveau au-dessus du rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.

Une enseigne ne doit en aucun cas masquer des éléments sculptés de décor ou appareillage de pierres.

Aucune enseigne ne doit être fixée au sol, sur les toitures, terrasses, auvents, marquises ou balcons, ni masquer, même partiellement une ouverture.

En règle générale, il ne sera établi qu'une seule enseigne par commerce. Cependant, un second dispositif suggérant si possible le corps de métier ou l'activité commerciale exercés pourra être autorisé selon le principe suivant :

- une enseigne pendante de préférence, complétée par une enseigne plate en devanture.
- en aucun cas il ne pourra être installé sur un même commerce deux enseignes plates ou deux enseignes pendantes.
- en cas de commerces multiples dans un même immeuble, il ne sera pas posé plus d'une enseigne par trumeau.

ENSEIGNE PENDANTE

L'enseigne pendante, parfois appelée enseigne potence ou enseigne drapeau est placée perpendiculairement à la façade.

Ce type d'enseigne doit être la règle générale.

Elle ne doit pas excéder, suspension non comprise, une surface de 50 dm², mesurée au rectangle enveloppe, ni avoir plus de 0,80 m dans sa plus grande dimension.

Une dimension supérieure pourra être admise exceptionnellement à condition que l'enseigne soit parfaitement harmonisée à l'architecture et qu'elle constitue une recherche artistique certaine.

Si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, il pourra être toléré, sous réserve de droit des tiers, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical de façon qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas,

- le bas de l'enseigne sera au minimum à 3,50 m au-dessus du sol,
- la saillie de l'enseigne, par rapport à la façade ne devra pas dépasser 0,80 m en position déployée et 0,25 m en position rabattue.

ENSEIGNE PLATE

L'enseigne plate, parallèle et appliquée, est apposée sur la façade, pour être vue lorsqu'on se trouve face à la devanture.

Elle sera chaque fois que possible, intégrée à la devanture notamment dans le tympan de l'arcade. En cas d'impossibilité, elle pourra être fixée sur le mur lui-même, sans masquer aucun élément de sculpture, de décor ou appareillage de qualité.

En règle générale, elle sera réalisée sous forme de lettres découpées sans panneau de fond. Cependant, un panneau support pourra être accepté sur les façades ne présentant pas un intérêt architectural particulier. Il devra être bien intégré à la façade et ne pourra pas excéder une surface de 1 m².

Dans tous les cas, l'enseigne devra se limiter au droit de la devanture concernée ; les lettres n'excéderont pas 0,30 m.

DIVERS

Les plaques commerciales, professionnelles ou d'associations ne pourront excéder 12 dm². Elles ne pourront être installées sur les parties moulurées ou décorées de l'architecture. Les panonceaux des Officiers Ministériels ne sont pas soumis à la réglementation.

LES PRE-ENSEIGNES

DEFINITION

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité particulière.

Article 3 : Les pré-enseignes sont interdites dans la Zone de Publicité Restreinte à l'exception de celles qui signalent :

- d'une part des services d'urgence situés dans la Zone de Publicité Restreinte,
- d'autre part des activités exercées dans la Zone de Publicité Restreinte en retrait de la voie publique, qui ne peuvent donc se signaler par une enseigne.

Ces pré-enseignes sont limitées à une par service ou activité. Elles devront être positionnées à proximité immédiate de l'accès des immeubles concernés. Elles devront satisfaire aux mêmes prescriptions que les enseignes.

LA PUBLICITE

DEFINITION

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Article 4 : AFFICHAGE DES CINEMAS

L'affichage des cinémas doit être réalisé sur des panneaux de bonne qualité, bien encadrés, de tons qui s'harmonisent avec le Secteur Sauvegardé, et disposés avec recherche.

Il est limité aux emplacements suivants :

- sur le mur du cinéma REXY-UTOPIA, boulevard Desaix : 2 panneaux muraux
- sur l'immeuble angle rue de l'Hôtel- de-Ville et rue Pascal : 1 panneau mural
- place de la Fédération : sur mobilier urbain double face, teinte naturelle, hauteur 2,50 m environ, aucune face ne devant se trouver dans la perspective de l'église Saint-Amable.

Article 5 :AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les emplacements suivants sont réservés à cet affichage :

- place de la Poste (Sainte Bénilde) au droit de l'escalier principal d'accès à l'Hôtel des Postes : 1 panneau
- rue de l'Horloge sous le terre-plein de l'escalier Chazerat : 1 panneau
- place Félix Pérol : 2 panneaux
- place Jean-Baptiste Laurent contre le mur de l'Hôpital : 1 panneau
- place de la Fédération, contre la Halle : 2 panneaux à l'aspect Est, 1 panneau à l'aspect Ouest

Article 6 : AFFICHAGE MUNICIPAL

L'affichage municipal est réalisé sur du mobilier urbain double face, lumineux par transparence, dont le modèle, ainsi que la localisation ont été choisis en concertation avec l'Architecte de Bâtiments de France.

Il est situé :

- Place Desaix/Martyrs de la Résistance
- Place de la Fédération
- Place Jean-Baptiste Laurent
- Boulevard Clémentel à l'entrée de la rue Lafayette
- Boulevard de la Liberté, au bas de la rue du Nord (1), face à la rue de l'Horloge (1)
- Rue du Commerce (2)
- Rue de l'Horloge (2)
- Rue du Marthuret
- Rue Gomot

Article 7 : AFFICHAGE COMMERCIAL

L'affichage commercial est autorisé exclusivement sur une face du mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville :

- 3 abris- bus situés boulevard Clémentel (2) et Place Doumer/Marinette Menut (1)
- 4 points d'information existants situés Place Desaix/Martyrs de la Résistance, Place Jean-Baptiste Laurent, Boulevard Clémentel et Boulevard de la Liberté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : A l'avenir, l'implantation et le déplacement des panneaux d'information municipale ou associative seront autorisés par le Maire, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 9: En cas de cessation de l'activité signalée, l'enseigne -ou la pré-enseigne- sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité ; les lieux seront remis en état dans les trois mois, sauf si le dispositif présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 10: Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi sus-visée et aux textes pris pour son application.

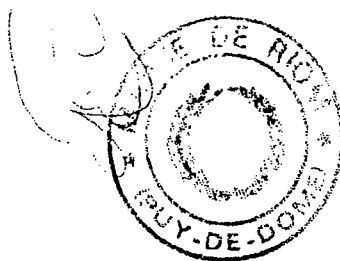
Article 11: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 12 Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de RIOM, , Monsieur le Commissaire de Police de RIOM, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

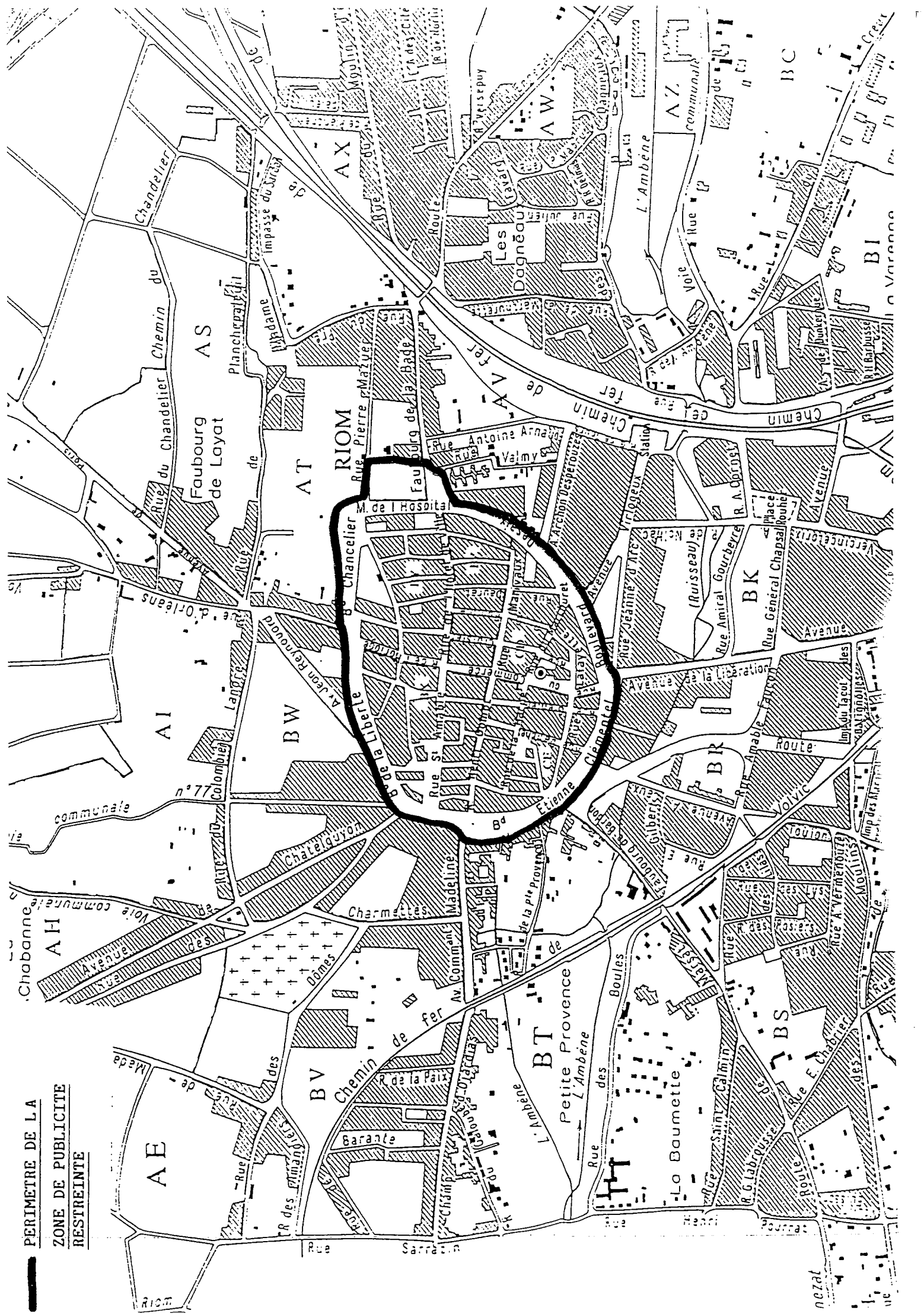
- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la Région Auvergne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM,
- Monsieur le Commissaire de Police de RIOM.

RIOM le 27 septembre 1991

LE MAIRE



**PERIMETRE DE LA
ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE**



31 MARS 2011

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82



Direction des Services Techniques
& de l'Aménagement Urbain

**ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE,
DES ENSEIGNES ET DES PRE-ENSEIGNES
DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2122-29 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-9, 581.14, L 581-18 à L 581-21;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 2003 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes dans la zone de publicité restreinte n°2 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 approuvant le lancement de la procédure de modification de la zone de publicité restreinte n°2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2009 portant constitution du groupe de travail chargé du projet de modification de la zone de publicité restreinte n°2 sur la commune de Riom ;
- VU les réunions du groupe de travail en date des 20 mai et 23 septembre 2009 ;
- VU le projet élaboré par ledit groupe de travail réuni le 23 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 8 novembre 2010 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de Riom ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2011 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de Riom ;

Considérant qu'il convient

- de limiter la prolifération de la publicité et de préserver un environnement en harmonie avec le cadre bâti, tout en conservant un mode d'information garantissant la poursuite des activités économiques,
- d'élargir le périmètre de la zone de publicité restreinte jusque-là réduite aux entrées de ville, aux zones d'activités économiques ainsi qu'au quartier de la gare en pleine mutation,
- d'assurer une meilleure transition avec la zone de publicité restreinte du centre-ville en adoptant pour les enseignes une réglementation renforcée sur les faubourgs, dont la forme urbaine est proche du centre ancien
- de modifier certains points du règlement relatifs aux enseignes qui se sont révélés à l'usage mal adaptés à certaines situations,

ARRÊTE

Article 1 : Toute publicité, pré-enseigne ou enseigne est soumise aux dispositions générales des articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application ainsi qu'à celles faisant l'objet du présent arrêté, qui se substituent aux règles moins restrictives correspondantes fixées par les dispositions générales précitées.

Article 2 : Est qualifié de Zone de Publicité Restreinte n° 2, l'ensemble des zones représentées en pointillé sur le plan joint.

Un sous-secteur, ZPR n°2A, représenté en quadrillé correspond aux zones de faubourgs et au quartier de la Gare.

TITRE 1 - LA PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Prescriptions communes à tous les dispositifs

Article 3 : La surface de chaque dispositif est limitée à 12 m².

Article 4 : Les panneaux laissés momentanément sans affichage doivent être recouverts de façon à présenter un aspect soigné.

Article 5 : Les dispositifs accessoires de type passerelle, ainsi que tout dispositif permanent non escamotable facilitant la pose des affiches, sont interdits s'ils sont visibles de la voie.

Article 6 : Les panneaux et leurs supports doivent être réalisés en matériaux inaltérables. Le bois est interdit, sauf en tant qu'élément de décoration. Les couleurs vives ne sont autorisées qu'à titre accessoire.

Article 7 : Les publicités à faisceau lumineux sont interdites, quelle que soit la technique utilisée.

Prescriptions concernant la publicité sur support

Article 8 : La publicité lumineuse est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 9 : La publicité est interdite sur les clôtures et sur les murs de clôture.

Article 10 : Les murs édifiés en matériaux traditionnels apparents, tels que la pierre (lave en particulier), ne peuvent pas recevoir de publicité.

Article 11 : Sur un même bâtiment, le nombre de dispositifs est limité à un par façade. Le dispositif doit être placé en dessous de la ligne d'égout du toit de la façade principale. L'implantation du dispositif doit laisser, sur le mur-support, un espace libre minimum de 2 m d'un côté et de 0,50 m de l'autre.

Prescriptions relatives aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article 12 : Seules les parcelles ayant un linéaire total de façades sur rue égal ou supérieur à 40 m peuvent recevoir un dispositif publicitaire. Le nombre de dispositifs par terrain est déterminé comme suit :

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| • Inférieur à 40 m : | 0 dispositif |
| • De 40 m à 99 m : | 1 dispositif |
| • A partir de 100 m : | 1 dispositif maximum tous les 75 m |

Article 13 : Un dispositif peut être constitué de deux faces accolées dos à dos, à condition qu'elles soient de mêmes dimensions.

Article 14 : Les dispositifs placés côte à côte sont interdits.

Article 15 : Tout dispositif doit être implanté à une distance d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement (limite entre le domaine public et le domaine privé) du domaine public routier.

Article 16 : Tout dispositif doit respecter par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation placé sur un même fond une distance minimale de 10 m.

Article 17 : Aucun dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres :
- ni au-dessus du niveau du sol sur lequel il est implanté,
- ni au-dessus du niveau de la voie la plus proche de laquelle il est visible.

Article 18 : Aucun dispositif ne doit être installé sur les talus en remblai SNCF.

Article 19 : Le dos d'un dispositif simple face doit être habillé (peinture, bardage peint...)

Article 20 : Les dispositifs ne doivent pas comporter de jambe de force, ni avoir un nombre de pieds visibles de la voie publique supérieur à deux.

Article 21 : Les dispositifs amovibles simplement posés au sol ne sont pas admis. La publicité doit être scellée au sol.

Article 22 : Une publicité scellée au sol ne peut se cumuler avec une enseigne fixée au sol sur une même unité foncière.

TITRE 2 - LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 23 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

TITRE 3 - LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Prescriptions générales :

Article 24 : L'installation ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire. Le dossier comprend, en double exemplaire, l'imprimé de demande, le descriptif de l'enseigne, la photographie couleur du bâtiment concerné par l'installation, le croquis coté de la façade avec l'enseigne positionnée (ou, pour l'enseigne au sol, le plan masse avec les limites cotées du terrain et un document graphique en couleur permettant d'apprécier l'insertion de l'enseigne dans l'environnement), les éléments techniques (matériaux, dimensions, couleurs...)

Article 25 : Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et être maintenues en bon état d'entretien, ainsi que leurs supports.

Article 26 : Les enseignes à faisceau lumineux sont interdites sur le périmètre de la zone de publicité restreinte n°2, quelle que soit la technique utilisée.

Article 27 : S'il est visible, le dos des dispositifs doit être habillé (peinture, bardage peint ...)

Article 28 : Les enseignes sont limitées en nombre :

- Immeubles bâtis en front de rue :
3 enseignes par unité foncière
- Immeubles avec terrain :
 - 3 enseignes par unité foncière si le linéaire est inférieur ou égal à 40 m, dont 2 au sol maximum, espacées d'au moins 30 m.
 - 4 enseignes par unité foncière si le linéaire est compris entre 41 et 150 m, dont 2 au sol maximum espacées d'au moins 30 m.
 - 5 enseignes par unité foncière si le linéaire est supérieur à 150 m, dont 3 au sol maximum, espacées d'au moins 30 m.

En cas de multi-activités sur une même unité foncière, chacune d'elles pourra bénéficier d'une enseigne sur le bâtiment ; un dispositif commun, scellé au sol, pourra regrouper les modules signalant les activités présentes sur l'unité foncière, dans la limite d'un module par activité.

L'affichage obligatoire des carburants n'est pas concerné par ces dispositions.

Enseigne fixée à plat sur le bâtiment :

Article 29 : L'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas altérer le caractère architectural du bâtiment. Elle doit s'intégrer, par ses dimensions, ses formes, ses coloris, son graphisme, au caractère de l'immeuble qui la supporte ainsi qu'aux perspectives architecturales.

Article 30 : En particulier, l'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites du mur-support, ni masquer, même partiellement, une ouverture.

Article 31 : La surface d'une enseigne se mesure au rectangle-enveloppe (rectangle dont les cotés passent par les points extrêmes du dispositif). La surface totale des enseignes installées à plat sur un même bâtiment ne peut excéder 20 % de la surface du mur-support, quel que soit le nombre de dispositifs.

Dans le sous-secteur ZPR2 A, ces 20 % sont calculés par rapport à la surface du rez-de-chaussée. L'enseigne ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, sauf impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.

Article 32 : Une surface supérieure pourra être admise exceptionnellement pour les enseignes peintes constituant une recherche artistique certaine. Ces cas particuliers seront instruits par une commission ad hoc.

Enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte :

Article 33 : L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une surface mesurée au rectangle enveloppe de 70 dm² sur la zone ZPR N°2 A et de 90 dm² sur le reste de la zone.

Dans le sous-secteur ZPR2A l'enseigne ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, sauf impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.

Article 34 : Le bas de l'enseigne doit être à 3,50 m au moins du niveau du sol.

Enseigne installée sur toiture ou terrasse :

Article 35 : Les enseignes sur toiture et sur les terrasses tenant lieu de toitures ne sont pas admises, sauf sur un avant-toit ou un acrotère situé à une hauteur plus basse que le toit principal. La hauteur maximum de

l'enseigne ne dépassera pas la hauteur du faîte du toit principal de façon à être comprise dans le volume global du bâtiment.

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Article 36 : L'enseigne doit être scellée au sol. Les dispositifs amovibles, simplement posés au sol, ne sont pas admis.

Article 37 : Sa hauteur est limitée à 6 m (support compris).

Article 38 : La surface de l'enseigne est limitée à 6 m². Elle pourra atteindre 8 m² si sa hauteur se situe entre 5 et 6 m.

Article 39 : Elle doit respecter par rapport aux limites séparatives de propriété une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur.

Elle doit respecter par rapport à l'alignement du domaine public routier une marge de recul au moins égale à 1m.

Article 40: Les enseignes constituées par des mâts drapeaux :

- a) Elles doivent être d'une couleur en harmonie avec la façade du (des) bâtiment (s).
- b) Un mât drapeau, deux mâts drapeaux ou trois mâts drapeaux (nombre maximum) comptent pour une enseigne.
- c) Les drapeaux ne doivent pas être reliés entre eux.
- d) La hauteur du drapeau ne doit pas dépasser les 2/3 de la hauteur du mât.
- e) Les drapeaux flottants d'une même activité doivent être:
 - d'une part dans le même sens (vertical ou horizontal),
 - d'autre part, soit de coloris identiques, soit harmonisés.

Article 41 : Une enseigne au sol ne peut se cumuler avec une publicité fixée au sol sur une même unité foncière.

Enseigne sur clôture :

Article 412 : Les enseignes sur clôtures non aveugles ne sont pas admises.

Article 43 : Sur les clôtures aveugles, les enseignes doivent être parallèles au support, et ne pas excéder une épaisseur de 0,25 m.

Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures et latérales du support.

Article 44 : La surface totale des enseignes installées sur une clôture est limitée à 20 % de la surface de la clôture, sans pouvoir excéder 1,5 m², et ce quel que soit le nombre de dispositifs.

Article 45 : Pour les enseignes, des adaptations mineures pourront être accordées si elles sont justifiées par le caractère des lieux, ou par l'intérêt architectural du projet.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, prévus à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 47 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et d'une mention insérée dans les deux journaux "La Montagne" et "Le Semeur Hebdo".

Article 48 : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée par l'article 47 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 49 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'Environnement.

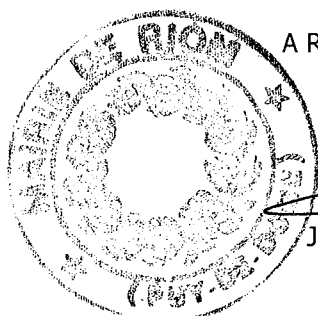
Article 50 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de Riom
- à la Directrice Générale des Services de la Mairie de Riom
- au Préfet du Département du Puy-de-Dôme
- au Sous-préfet de l'arrondissement de Riom
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy de dôme
- au Commissaire de Police de Riom.

A Riom, le 22 mars 2011

LE MAIRE,
Conseiller Général

Jean-Claude ZICOLA



Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

31 MARS 2011

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

ZPR - Centre ancien

LEGENDE

Zones de publicité à Riom

 limite ZPR 2

 Sous-secteur ZPR 2 (A)

 limite de la ZPR - Centre ancien

Les façades situées sur les boulevards extérieurs sont soumises à la réglementation ZPR - Centre ancien.

RIOM

source : Cadastre, DGI - Urbanisme Riom - SIG Riom

0 0.25 0.5 0.75 1 km

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 18

L'an deux mille cinq,

Le 30 Août à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert COUZON, Maire,

PRESENTS : Mesdames DEAT, SOL, BERARD Messieurs BUISSON, NURY, PICHON, TORTAJADA, MAISONNEUVE, CAUTIER, CELERIER, MAIGNE, FERRER, LOPEZ, DURAND

ABSENTS ET EXCUSES : Monsieur MIRATON a donné procuration à Monsieur COUZON
Madame MARTIN a donné procuration à Madame SOL
Monsieur CLUZEL

SECRETAIRE : Monsieur BUISSON.

OBJET : délibération portant règlement local de publicité

Monsieur le Maire,

➤ **Rappelle** au Conseil Municipal que dans le cadre de la charte des Volcans d'Auvergne, la commune de Sayat, dans sa séance du 17/12/2002, a décidé de mettre en place une réglementation de la publicité des enseignes et préenseignes sur tout le territoire de la commune.

➤ **Informe** qu'en partenariat avec le Parc des Volcans d'Auvergne, nous avons élaboré un règlement local de publicité avec tous les acteurs économiques de la commune (agriculteurs, commerçants, artisans, entreprises)

➤ **Précise** que ce règlement a été adopté avec les différentes administrations et associations concernées et qu'il a été examiné par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, lors de sa séance du 23 juin 2005.

A l'unanimité des membres présents, la commission a donné l'accord de principe requis à l'article L-581.14 du Code de l'Environnement.

➤ **Indique** que désormais le Conseil Municipal doit arrêter ce projet.

➤ **demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur ce dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, 1 abstention, Madame DEAT, décide :

➤ **d'approuver le règlement local de publicité** tel qu'il a été examiné par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, lors de sa séance du 23 juin 2005.

➤ **d'assurer** la publicité de cet arrêté dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publication au recueil administratif de la Préfecture.

➤ **de donner délégation** à Monsieur le Maire afin d'effectuer les formalités administratives nécessaires.

Fait à Sayat, le 31 août 2005



Le Maire

Robert COUZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 18

L'an deux mille cinq,

Le 30 Août à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert COUZON, Maire,

PRESENTS : Mesdames DEAT, SOL, BERARD Messieurs BUISSON, NURY, PICHON, TORTAJADA, MAISONNEUVE, CAUTIER, CELERIER, MAIGNE, FERRER, LOPEZ, DURAND

ABSENTS ET EXCUSES : Monsieur MIRATON a donné procuration à Monsieur COUZON
Madame MARTIN a donné procuration à Madame SOL
Monsieur CLUZEL

SECRETAIRE : Monsieur BUISSON.

OBJET : délibération portant règlement local de publicité

Monsieur le Maire,

➤ **Rappelle** au Conseil Municipal que dans le cadre de la charte des Volcans d'Auvergne, la commune de Sayat, dans sa séance du 17/12/2002, a décidé de mettre en place une réglementation de la publicité des enseignes et préenseignes sur tout le territoire de la commune.

➤ **Informe** qu'en partenariat avec le Parc des Volcans d'Auvergne, nous avons élaboré un règlement local de publicité avec tous les acteurs économiques de la commune (agriculteurs, commerçants, artisans, entreprises)

➤ **Précise** que ce règlement a été adopté avec les différentes administrations et associations concernées et qu'il a été examiné par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, lors de sa séance du 23 juin 2005.

A l'unanimité des membres présents, la commission a donné l'accord de principe requis à l'article L-581.14 du Code de l'Environnement.

➤ **Indique** que désormais le Conseil Municipal doit arrêter ce projet.

➤ **demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur ce dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, 1 abstention, Madame DEAT, décide :

➤ **d'approuver le règlement local de publicité** tel qu'il a été examiné par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, lors de sa séance du 23 juin 2005.

➤ **d'assurer** la publicité de cet arrêté dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publication au recueil administratif de la Préfecture.

➤ **de donner délégation** à Monsieur le Maire afin d'effectuer les formalités administratives nécessaires.

Fait à Sayat, le 31 août 2005



Le Maire

Robert COUZON



Département du Puy de Dôme

Règlement Local de Publicité

Commune de Sayat

RÉGLEMENTATION

DE LA PUBLICITÉ

DES ENSEIGNES

ET DES PRÉENSEIGNES

ARRETE PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45.

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2002 demandant la création de zones de publicité restreinte sur le territoire de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, n°03/04125 portant création du groupe de travail sur la publicité.

Vu le projet établi par le groupe de travail.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 23 juin 2005

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2005

ARRETE

Article 1 Délimitation des zones de publicité restreinte

Il est créé, au titre de l'article L 581-8 du code de l'Environnement, dans les agglomérations (au sens de l'article L 581-7 du Code de l'Environnement) de Sayat, et Argnat

- Une Zone de Publicité Restreinte ZPR, qui comprend les agglomérations précitées.

Article 2 Dispositifs non conformes .

Conformément aux dispositions de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui respectaient la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Dispositions générales applicables en ZPR

En dérogation aux dispositions de l'article L 581-8, I, 3° du Code de l'Environnement et en application des articles L 581-11, II, 1° et L 581-18 du dit code, la publicité est autorisée à l'une des conditions suivantes :

- Etre supportée par le mobilier urbain mis en place avec l'accord la commune et respecter les limites particulières énoncées à l'article 4 ci-après.
- Répondre aux dispositions de l'article L581-13 relatives à l'affichage libre et associatif énoncées à l'article 7 ci-après.
- Etre qualifiée de préenseignes autorisées, dans les limites particulières énoncées à l'article 5 ci-après.

Article 4 Dispositions relatives à la publicité sur le mobilier urbain.

A l'exception des dispositifs prévus à l'article 581-11 - III (palissades de chantiers) , la publicité n'est autorisée que si elle est réalisée sur le mobilier urbain suivant :

- Les panneaux scellés au sol implantés sur le domaine public de type « sucette » décrits annexe 1 et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n°80-924 du 21 novembre 1980 , dans la limite d'une surface de 2 m² et au plus égale à la surface totale réservée aux informations à caractère général ou local et aux œuvres artistiques.
- Les dispositifs d'informations d'entrée de village tels qu'ils sont définis en annexe 2 et répondant aux caractéristiques visées à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.
- Les abris voyageurs, dès lors qu'ils comportent un emplacement destiné à la publicité. Dans ce cas, la publicité sera affichée dans les limites de cet emplacement et ne pourra excéder 2 m².

En outre, la surface maximale occupée par la publicité sur mobilier urbain dans chacune des agglomérations visées à l'article 1, ne pourra excéder 4 m² par tranche de 500 habitants.

L'autorisation sera conditionnée, en application de l'article R 418-5 du code de la route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la publicité est implantée sur l'emprise des voies ouverte à la circulation publique.

Article 5 Dispositions relatives aux préenseignes.

La commune de Sayat appartient à l'aire urbaine de Clermont-Ferrand définie par l'INSEE. Cette aire urbaine compte plus de 100.000 habitants. L'article L 581-19 du code de l'environnement stipule que « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». En vertu de l'article L.581-6 du code de l'environnement, « l'installation, le remplacement ou la modification

des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire [...] ».

Les préenseignes ne sont autorisées que dans les conditions suivantes :

5.1 Nature des dispositifs autorisés.

- Les préenseignes réalisées sous forme de « barrettes » apposées sur les supports de jalonnement communal scellés au sol sur le domaine public.
- Les préenseignes scellées au sol ou murales sur le domaine privé constituées par des dispositifs de type « barrettes » apposées sur des supports de jalonnement commercial dont les caractéristiques figurent en annexe 3 au présent arrêté.
- Les préenseignes constituées par des dispositifs muraux sur domaine privé.
- Les Relais d'Information Services implantés sur le domaine public, répondant aux caractéristiques exposées dans l'annexe 4.

L'autorisation sera de toute manière conditionnée, en application de l'article R 418-5 du code de la route, à l'obtention préalable d'une dérogation de la part de l'autorité en charge de la police de la circulation, si la préenseigne est implantée sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

5.2 Dimensions des dispositifs et supports.

- Barrettes sur supports de jalonnement communal ou commercial :
Hauteur : 15 cm maximum; largeur : 100 cm maximum
- Dispositifs sur support mural:
Hauteur : 80 cm maximum, largeur : 60 cm maximum.

Les mâts auront une hauteur maximale au dessus du niveau de l'axe de la chaussée de 2.40 m, la préenseigne pouvant dépasser la hauteur du mât, voir schéma en annexe 5.

5.3 Formes et couleurs des dispositifs.

Les préenseignes constituées de dispositifs scellés au sol, muraux ou implantés sur le domaine privé, doivent respecter les codes couleurs et graphique institués par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne présentée en annexe 6.

Les mâts supportant des préenseignes devront présenter une couleur grise RAL 9006 ou vert tilleul, sans panachage.

Les préenseignes sur mât devront présenter une face arrière laquée dans la même couleur que le mât.

5.4 Nombre de dispositifs.

Chaque activité signalée (ou ensemble d'activités si l'entreprise est multi-activités) ne pourra installer plus de quatre dispositifs pour l'ensemble des agglomérations visées à l'article 1, barrettes de jalonnement commercial, préenseignes murales et scellées au sol confondues.

Les dispositifs sur support mural sont limités à deux par mur.

Les supports de jalonnement communal ou commercial ne pourront supporter plus de 6 barrettes.

Article 6 : Dispositions relatives aux enseignes.

Article L581-18 al.2 du C.E.: [...]« Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes ». [...] « Dans les PNR, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire ». [...]

Pour l'ensemble des d'enseignes, la commune préconise une harmonisation : des matériaux support de type bois, fer forgé ou lave émaillée, des éclairages par spots externes (plutôt que des caissons), des lettres découpées (lumineuses ou non). Les demandes d'autorisation à la pose d'enseigne seront étudiées dans ce sens.

6.1 Les enseignes murales (peintes ou parallèles au mur qui les supportent).

Chaque activité (ou groupe d'activités s'exerçant dans le même IMMEUBLE), ne peut installer qu'une seule enseigne murale, à l'exception des activités situées à un angle de rue qui sont autorisées à apposer une enseigne murale sur chacune des façades bordées par une voie de circulation.

La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m² maximum ou au 1/10 de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade mesurée à l'allège du premier étage).

6.2 Les enseignes en drapeau (perpendiculaires au mur qui les supporte) :

Leur nombre ne peut excéder 3 dispositifs.

Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 2m² (recto+verso)

Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

6.3 Les enseignes scellées ou posées sur le sol

Les enseignes scellées ou posées au sol ne pourront excéder 2m² unitaire sous la forme d'un dispositif double face

OU

D'une enseigne de type totem qui pourra avoir un format de 1.50 m en largeur x 4 m en hauteur au maximum. La superficie consacrée aux inscriptions et logos ne devra pas dépasser 2m².

6.4 Sont interdites :

Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, ou appuis de fenêtres.

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.

Les enseignes apposées sur clôtures végétales.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes défilantes ou clignotantes, à l'exception des pharmacies.

Article 7 : Réglementation de l'affichage libre et associatif.

La commune doit installer, sur domaine public ou son domaine privé, des panneaux d'affichage libre, répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2 ; soit un à Sayat et un à Argnat de 3m² minimum chacun.

Aucune autorisation ne sera nécessaire pour utiliser ces panneaux, dès lors qu'ils sont utilisés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément à l'article L581-13.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de panneaux scellées au sol.

Article 8 : Information du public.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Mention en sera publiée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Madame la Secrétaire Générale de la commune de Sayat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Sayat, le 31 août 2005



Le Maire,

Robert COUZON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ANNEXES

ANNEXE 0

Cartographie de la ZPR d'Argnat et Sayat

ANNEXE 1

Mobilier urbain type « Sucette » : schéma

ANNEXE 2

Dispositif d'information d'entrée de village : schéma et caractéristiques

ANNEXE 3

Barrettes de jalonnement commercial : schéma et caractéristiques

ANNEXE 4

Relais d'Informations et Services : caractéristiques

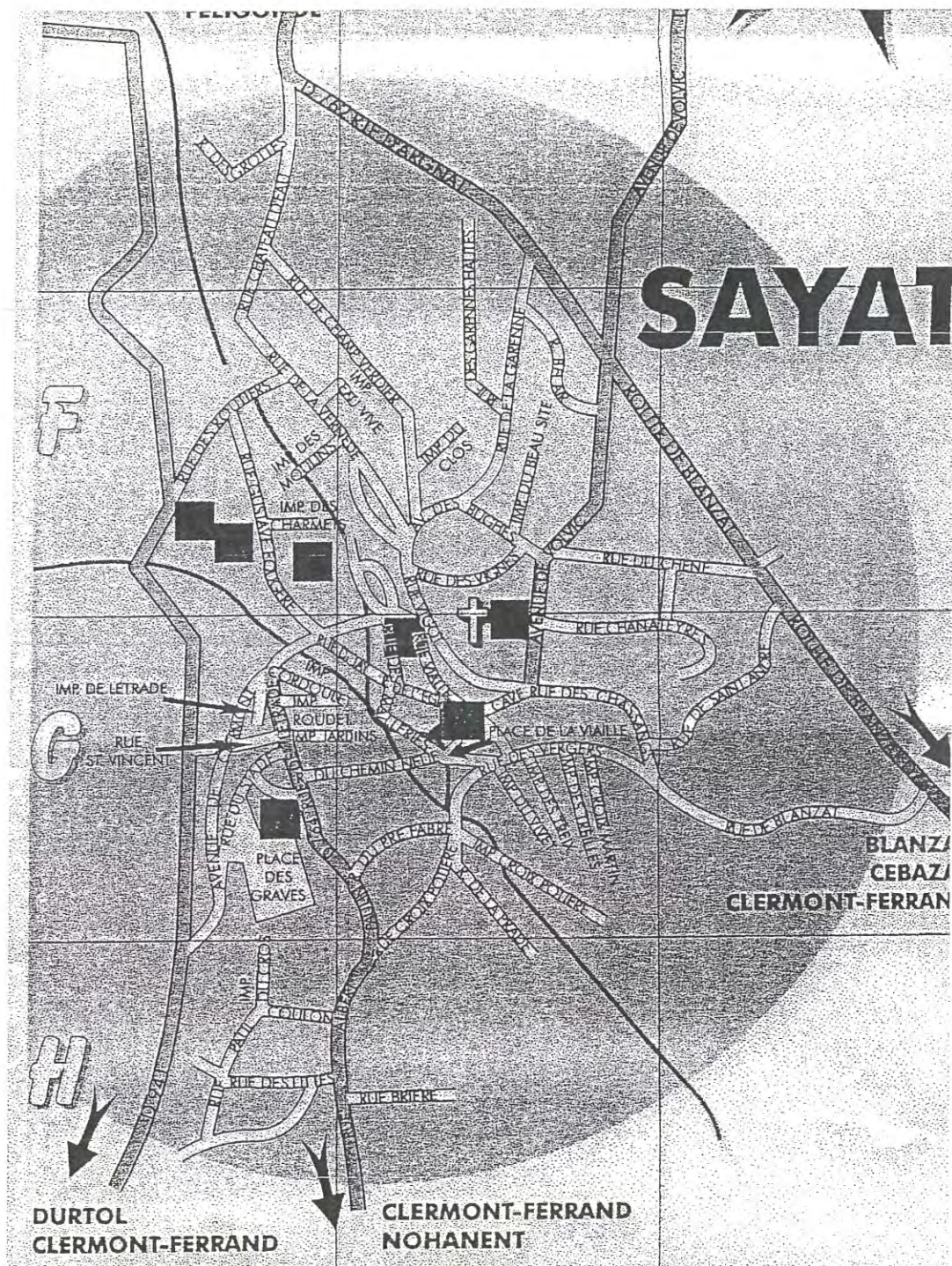
ANNEXE 5

Schéma de préenseignes scellées au sol sur mât

ANNEXE 6

Codes couleurs et Graphique de la Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

[illegible]



ANNEXE 1 :

Mobilier urbain type « Sucette » : schéma

**Panneaux
d'informations
Sucettes
ou Planimètres**
(y compris panneaux
à informations défilantes
non lumineux)

2 m² (hauteur maxi
3 m du sol)

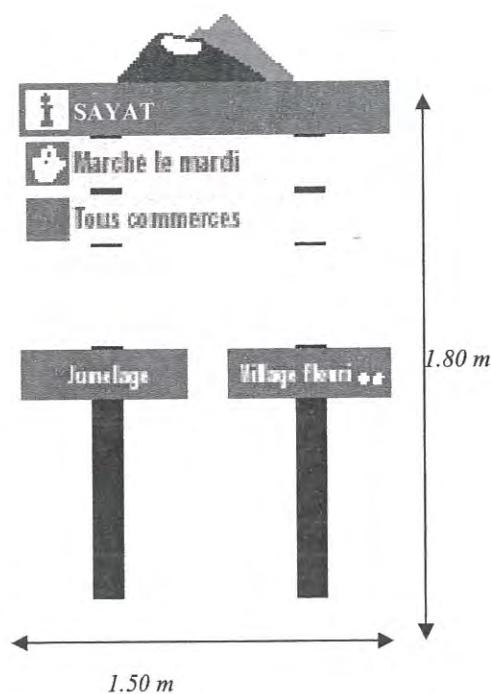
2 x 2 m²
(dos à dos)

Surface égale entre
publicité commerciale
et informations
non publicitaires

ANNEXE 2

Dispositif d'information d'entrée de village : schéma et caractéristiques

- *Le nombre des messages est limité à 6 par dispositif : trois barrettes seront consacrées aux informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, une sera prévue pour les manifestations temporaires, deux barrettes pourront supporter des informations de type publicitaire, exemple : ville d'Art et d'Histoire, hôtels et restaurants, musée et château ...*
- *Le format total maximum sera de 1.80 m x 1.50 m .*
- *Les codes couleurs et graphique de la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ci-dessous, devront être respectés.*
- *Un seul dispositif est autorisé par entrée d'agglomération dans une limite maximum de 2 pour chaque zone agglomérée.*



ANNEXE 3

Barrettes de jalonnement commercial : schéma et caractéristiques

*Couleur de référence de
l'activité, voir annexe 7*

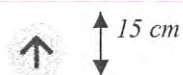
*Pictogramme de l'activité voir
annexe 7*

*6 barrettes maximum sur un
même support.*



Le P'tit Casse Graine

Les Hirondelles



Indication de
direction

*Implantation sur le
domaine privé*

100 cm

ANNEXE 4

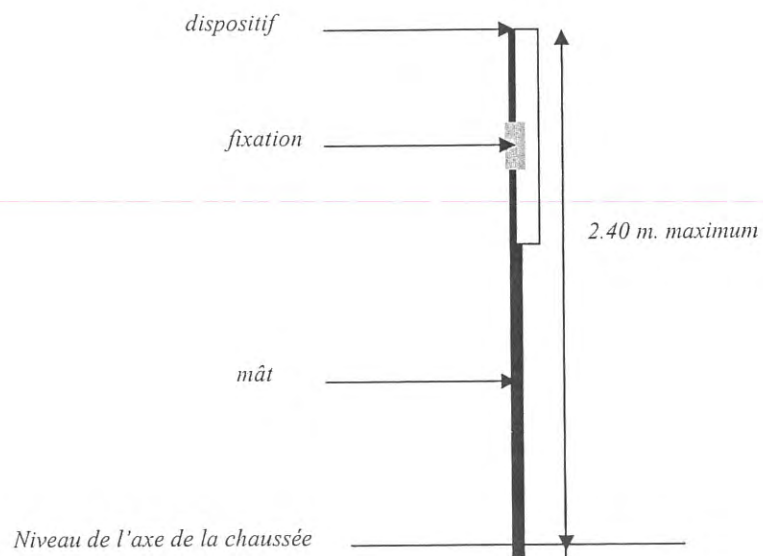
Caractéristiques des Relais d'Informations et Services (R.I.S)

- Les R.I.S comporteront obligatoirement un plan de la commune et / ou de l'agglomération ou il est implanté, ainsi que la liste de tous les prestataires et activités de la commune.
- Ils seront localisés sur le domaine public, dans des lieux où le stationnement sera facile.

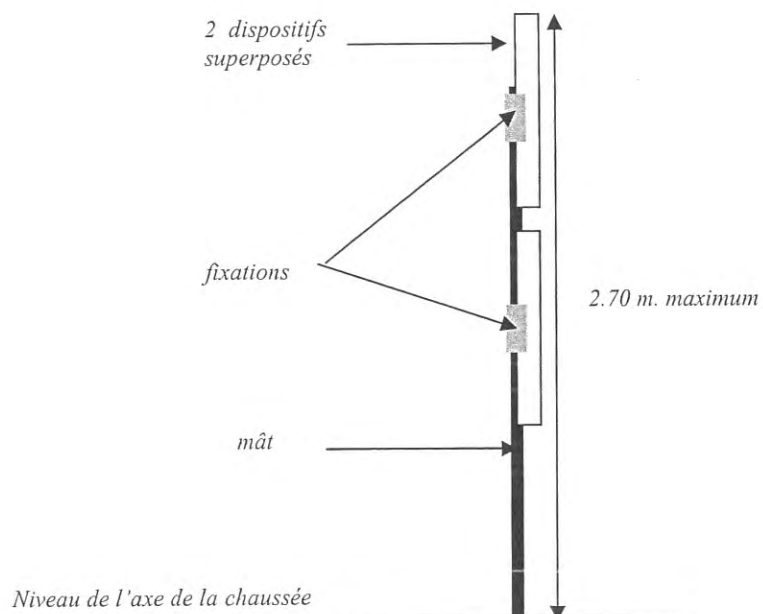
ANNEXE 5

Schéma de préenseignes scellées au sol sur mât

- MAT AVEC UN SEUL DISPOSITIF



- MAT AVEC DEUX DISPOSITIFS



Le code graphique de la charte signalétique

Afin de bien souligner l'appartenance au Parc des Volcans d'Auvergne, un code graphique est proposé.

Il a l'avantage de faciliter la lisibilité des informations et de clarifier les messages destinés en priorité aux personnes de passage.

Il est applicable sur les préenseignes, les barrettes

Palette de couleurs

• Couleurs par type d'activités

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Jaune Pantone 124C - RAL1028 Jaune melon
pour les hôtels, restaurants, mais aussi pour les campings et chambres d'hôtes.

GARAGES ET STATIONS-SERVICE

Gris Pantone Cool grey 9C - RAL 7037 Gris poussière

PRODUITS DU TERROIR

Vert Pantone 348C - RAL 6032 Vert sécurité
pour les agriculteurs et producteurs de fromages, légumes, fruits, miels, vins et autres spécialités locales qui ont un espace de vente au public.

MONUMENTS HISTORIQUES

Brun Pantone 161C - RAL 8002 Brun sécurité
pour les lieux ouverts à la visite.

AUTRES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE

Rouille Pantone 718C - RAL 8023 Brun orangé
pour les préenseignes et barrettes des commerçants, artisans ou artistes situés en retrait.

• Couleurs d'accompagnement pour les lettrages, les flèches et les supports

Carmin Pouzzolane Pantone 188C - RAL 3005 Rouge vin

Gris Basalte 432C - RAL 7024 Gris graphite

Vert Forêt 3435C - RAL 6005 Vert mousse

• Couleurs d'accompagnement pour les fonds ou les défonces sur fonds foncés

Beige St-Nectaire 719C - RAL 1015 Ivoire clair

Support "Parc des Volcans d'Auvergne"

Ce support a été créé spécifiquement pour les activités qui sont situées sur le territoire du Parc.

Typographie

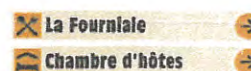
AntiqueOlive, disponible en différentes options (black, bold, roman, italique, condensed), cette typographie est reconnue pour sa lisibilité en signalétique, notamment en condensed bold. Elle est disponible aussi bien dans l'univers PC que MacIntosh.

Cadre graphique

- Un fond beige "St-Nectaire",
- un bandeau dans la couleur de l'activité, avec arrondi dans la direction à prendre,
- un cercle avec une flèche dans l'angle inférieur de la direction à prendre.



préenseignes



barrettes